

**MAIRIE
DE
CHAPTELAT**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an *deux mille VINGT-SIX*

le 5 septembre

Le Conseil Municipal de la commune de
CHAPTELAT

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la mairie, sous la présidence de
Madame Julie LENFANT, Maire.

**Nombre de
conseillers**

en exercice 19

présents 18

votants 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 28/08/2026

Présents (18)

Julie LENFANT, BRAYE Solange, DECHAUX Nicolas, VERGNE Laëtitia, PEYRAT Thierry, MASDIEU Christel, LAMARGUE Laurent, RABIET Marion, TALLET Mathieu, CHENIEUX Jérémy, PONTABRY Jean-Marie, DUROUX Julien, BURATTI Francesca, Marie DEMAISON, TALLET Mathieu, TEXIER Nadège, JUDE Valérie, POMARES Julien

Absents ayant donné procuration

Absente (1): *Caroline LAVIGNE*

Secrétaire de séance : *PEYRAT Thierry*

II: Modification du règlement intérieur du conseil municipal de Chaptelat

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-7 et suivants ;
- **Vu** l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales relatif au règlement intérieur du Conseil municipal ;
- **Vu** la délibération n° XII en date du 5 juin 2026 portant adoption du règlement intérieur du Conseil municipal de Chaptelat ;
- **Vu** le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne formulant des observations sur le règlement intérieur adopté par délibération du 5 juin 2026 ;
- **Considérant** qu'il convient de tenir compte des observations formulées par Monsieur le Préfet et de mettre en conformité le règlement intérieur du Conseil municipal avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- **Considérant** qu'il convient, dans un souci de lisibilité et de sécurité juridique, d'adopter un nouveau règlement intérieur complet et de procéder à l'annulation et au remplacement de la délibération n° XII du 5 juin 2026 ;

Il vous est proposé le nouveau règlement modifié comme suit :

Article 1 : Annulation et remplacement de la délibération antérieure

La délibération n° XII du Conseil municipal en date du 5 juin 2026 portant adoption du règlement intérieur du Conseil municipal de Chaptelat est annulée et remplacée par la présente délibération.

Article 2 : Adoption du nouveau règlement intérieur

Le Conseil municipal adopte le **nouveau règlement intérieur du Conseil municipal de Chaptelat**, annexé à la présente délibération. Ce règlement intérieur annule et remplace intégralement le règlement intérieur précédemment adopté par délibération n° XII du 5 juin 2026.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le règlement intérieur ainsi adopté entre en vigueur à compter de la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Transmission et publicité

Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, accompagnée du règlement intérieur annexé, sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

VOTE : **Présents : 18** **Procurations : 0**
 Pour : 18
 Contre : 0
 Abstentions : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et ans que dessus : 05/09/2026

Au registre sont les signatures.

Affiché le 05/09/2026

Pour copie conforme

En mairie le : 05/09/2026

Madame la Maire



ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION DU 5 SEPTEMBRE 2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPTELAT

Préambule

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du Conseil municipal de Chaptelat. Il garantit la régularité des débats, la transparence des décisions et le bon fonctionnement démocratique de l'assemblée délibérante.

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Maire le juge nécessaire ou sur demande des membres du Conseil municipal dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée ou, s'ils en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation est adressée dans les délais prévus par le Code général des collectivités territoriales.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération lorsque les dispositions législatives et réglementaires l'exigent.

Les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sont mis à la disposition des conseillers municipaux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour des séances du Conseil municipal.

L'ordre du jour est mentionné sur la convocation et communiqué aux conseillers municipaux dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Les conseillers municipaux peuvent proposer au Maire l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 : Quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque le quorum est atteint dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Lorsque, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 5 : Présidence

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le président de séance dirige les débats et assure la police de l'assemblée dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Déroulement des séances

Le Maire ou le président de séance ouvre, dirige et clôt les séances.

Il assure la police de l'assemblée et veille au respect de l'ordre des débats.

Article 7 : Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la rédaction du procès-verbal.

Le secrétaire de séance ne signe pas les délibérations en qualité de secrétaire, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit.

Article 8 : Votes

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions particulières prévues par la loi.

Le vote a lieu au scrutin public, sauf lorsqu'un scrutin secret est demandé dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Esprit des débats

Les débats se déroulent dans un esprit de respect, de responsabilité et de collégialité.

Chaque conseiller municipal dispose de la liberté d'expression dans le respect des règles applicables au fonctionnement du Conseil municipal.

Article 10 : Commissions municipales

Le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal.

Ces commissions ont un rôle consultatif et préparent les décisions qui seront soumises au Conseil municipal.

Article 11 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales sont présentées au Maire par écrit avant la séance, dans un délai permettant leur examen.

Elles sont communiquées aux membres du Conseil municipal dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Maire ou l'adjoint compétent apporte une réponse en séance.

Les questions orales ne donnent pas lieu à un vote.

Lorsque la nature ou la complexité de la question le justifie, une réponse peut être apportée lors d'une séance ultérieure.

Article 12 : Vœux et motions

Le Conseil municipal peut adopter des vœux ou des motions dans le cadre de ses compétences et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Ils sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote du Conseil municipal.

Article 13 : Amendements

Les conseillers municipaux peuvent proposer des amendements aux projets de délibération soumis au Conseil municipal.

Les amendements sont soumis au Conseil municipal dans les conditions permettant leur examen et leur vote.

Article 14 : Report des délibérations

Le Conseil municipal peut décider de reporter l'examen d'une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Le report peut notamment être décidé lorsqu'un complément d'information est nécessaire ou lorsqu'un examen supplémentaire du dossier apparaît utile.

Article 15 : Publicité des séances et liste des délibérations

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Cette liste indique la date de la séance et l'objet des délibérations examinées.

Article 16 : Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante.

Il contient notamment la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés, du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées et les résultats des scrutins.

Il retrace également la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal est conservé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 17 : Discipline et police de séance

Le Maire ou le président de séance assure la police de l'assemblée.

Il peut notamment rappeler à l'ordre les membres de l'assemblée et prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre des séances, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 : Public présent en séance

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Le public doit observer le silence pendant toute la durée des débats.

Le public ne peut prendre la parole que sur autorisation du président de séance.

Toute personne qui trouble le déroulement de la séance peut être rappelée à l'ordre ou faire l'objet d'une mesure d'expulsion dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 19 : Intervention des agents et techniciens

Les agents municipaux et, le cas échéant, les personnes qualifiées peuvent assister aux séances du Conseil municipal lorsque leur présence est nécessaire au fonctionnement de l'assemblée.

Ils peuvent intervenir à la demande du Maire ou du président de séance.
Ils ne prennent pas part aux votes.

Article 20 : Absence de groupe d'opposition constitué

En l'absence de groupe d'opposition constitué, les conseillers municipaux exercent leur mandat dans le respect des droits individuels qui leur sont reconnus par la loi et dans le cadre des règles applicables au fonctionnement du Conseil municipal.

Article 21 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil municipal, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 22 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération l'adoptant devient exécutoire.

Il annule et remplace le règlement intérieur adopté par délibération n° XII du 5 juin 2026.